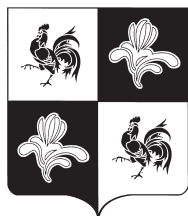


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



Décembre 2014

SESSION ORDINAIRE 2014-2015

VADE-MECUM

**À L'ATTENTION DES PARLEMENTAIRES
ET DE LEURS COLLABORATEURS (*)**

(*) Ce manuel n'a pas force de droit. Rien de ce qu'il contient ne saurait être invoqué ou prévaloir contre la Constitution, la loi, le décret ou le Règlement ou les décisions du Parlement ou de ses organes

SOMMAIRE

Chapitre I – Organisation de l'Assemblée	4
1. Composition	4
2. Compétences	4
3. Bureau	4
3.1. Composition	4
3.2. Nomination	4
3.3. Compétences	4
4. Bureau élargi	4
4.1. Composition	4
4.2. Compétences	4
5. Groupes politiques	5
6. Séances plénières	5
6.1. Organisation pratique	5
6.2. Compte rendu	5
6.3. Quorum	5
7. Commissions permanentes et autres commissions	6
7.1. Liste des commissions permanentes	6
7.2. Liste des commissions spéciales	6
7.3. Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes	6
7.4. Commissions réunies	6
7.5. Organisation pratique	6
7.5.1. Composition	6
7.5.2. Absence et remplacement	6
7.5.3. Missions	7
7.5.4. Des règles communes aux commissions permanentes et aux commissions temporaires	7
7.5.4.1. Ordre du jour	7
7.5.4.2. Quorum	7
7.5.4.3. Votes	7
7.5.4.4. Procès-verbal	8
7.5.4.5. Experts et collaborateurs de groupe ou d'un membre du Collège	8
Chapitre II – Fonction de contrôle	8
1. Questions	8
1.1. Règles communes à toutes les questions	8
1.1.1. Recevabilité	8
1.1.2. Irrecevabilité	9
1.2. Questions écrites	9
1.3. Questions orales	9
1.4. Questions d'actualité	9
2. Interpellations	10
2.1. Introduction	10
2.2. Dépôt	10
2.3. Temps de parole	10
2.4. Motion pure et simple – motion motivée	11
3. Motions	11
3.1. Motion de confiance	11
3.2. Motion de méfiance	11
3.3. Motion pure et simple – motion motivée	11
4. Commission de contrôle	11

Chapitre III – Fonction législative	12
1. Proposition de décret ou de règlement	12
2. Proposition de résolution	12
3. Projet de décret ou de règlement	12
4. Documents parlementaires	12
5. Discussion	12
5.1. Consultation du Conseil d'Etat	13
5.2. Recours en annulation et intervention devant la Cour constitu- tionnelle	13
5.3. Amendements	13
5.4. Droit de division	13
5.5. Rapports	13
Chapitre IV – Examen, vote et contrôle de l'exécution du budget	14
1. Avant-propos	14
2. Définitions des budgets	14
3. Documents budgétaires	15
4. Initiative budgétaire	16
5. Préparation des travaux budgétaires – Délai	16
6. Avis des commissions permanentes	16
7. Commission du Budget	16
8. Amendements budgétaires	16
9. Séance plénière	16
10. Cour des comptes	17
11. Fin d'année budgétaire	17
Chapitre V – Droit d'information	18
1. Auditions	18

CHAPITRE I

Organisation de l'Assemblée

1. Composition

Le Parlement francophone bruxellois (Assemblée de la Commission communautaire française) se compose des 72 membres du groupe linguistique francophone du Parlement régional bruxellois.

2. Compétences

Le champ d'application des décrets et règlements votés par le Parlement francophone bruxellois est limité, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, aux institutions qui, en raison de leur organisation, sont considérées comme unilingues francophones.

Les compétences de la Commission communautaire française sont les suivantes; Action sociale, Aide aux personnes handicapées, Accueil et intégration des personnes Immigrées, Budget, Cohésion sociale, Culture, Enseignement, Fonction publique, Formation professionnelle, Politique familiale (dont politique du troisième âge), Relations internationales, Santé, Sport, Tourisme, Transport scolaire.

Ces compétences connaîtront des changements suite aux décrets du 24 avril 2014 relatifs aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, ainsi qu'aux accords de coopération entre entités fédérées qui seront conclus consécutivement. Les compétences de la Santé et du Tourisme sont particulièrement concernées par ce transfert.

3. Bureau (article 3)

3.1. Composition

Le Bureau est formé suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques.

Il est composé, au minimum, d'un Président, d'un premier Vice-président, d'un deuxième Vice-président, d'un troisième Vice-président et de deux Secrétaires.

Le nombre de secrétaires peut être augmenté par décision de l'Assemblée.

3.2. Nomination

Les membres du Bureau sont nommés immédiatement après l'installation du Parlement et lors de la première séance plénière de chaque session ou dans la quinzaine qui suit.

Ils sont nommés pour la durée de la session.

3.3. Compétences

Le Bureau peut être considéré comme le Conseil d'administration du Parlement. Pour ce faire, il dispose des pouvoirs les plus larges afin d'en assurer le fonctionnement. Il est notamment compétent en matière de personnel, de bâtiment, de relations publiques et internationales.

Il établit le projet de budget de l'Assemblée et l'exécute, une fois voté par cette dernière.

Si, dans la pratique les décisions sont essentiellement consensuelles, le Bureau décide à la majorité des membres présents, pour autant que le quorum soit assuré.

4. Bureau élargi (article 43)

4.1. Composition

Le Bureau élargi est composé des membres du Bureau et des présidents des groupes politiques. Il se réunit sur convocation du Président.

4.2. Compétences

Le Bureau élargi examine l'état des travaux de l'Assemblée en commission et en séance plénière. Il établit l'ordre du jour des séances plénières en pouvant décider d'en consacrer une à un thème.

Il peut aussi fixer, sous certaines conditions, un temps de parole dérogeant à celui repris au Règlement du Parlement.

Moins formellement, le Bureau élargi est l'organe où peuvent être examinées les questions plus politiques relatives au fonctionnement de l'Assemblée ou aux travaux de cette dernière.

Le président du Collège ou son représentant peut assister aux travaux du Bureau élargi afin d'assurer une bonne coordination avec le Collège.

De même, le Bureau élargi peut inviter avec voix consultative le président d'une commission à propos de ce qui relève de la compétence de celle-ci.

Le Bureau élargi, dont la composition n'est pas strictement proportionnelle, décide (sauf cas particuliers) à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

5. Groupes politiques (article 12)

Peuvent constituer un groupe politique les élus d'une liste électorale ou les élus déclarant siéger sous le sigle d'une formation politique dont le sigle ou le logo a été protégé ou prohibé à l'occasion des élections ayant conduit au renouvellement du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et qui ont obtenu au moins 10 % des sièges au sein de ce groupe linguistique (7 sièges).

Les groupes politiques remettent à la présidence la liste de leurs membres et indiquent le nom du président de groupe et, éventuellement, de son suppléant.

Les deux tiers des élus d'une même liste électorale qui ne réunit pas les 10 % des sièges nécessaires pour constituer un groupe politique, peuvent siéger sous la dénomination de cette liste. Ils en font part par un écrit signé de leur nom au président de l'Assemblée.

Tout membre qui n'appartient pas à un groupe politique ou qui ne siège pas en qualité d'élu de liste, siégera en qualité d'indépendant.

6. Séances plénières

6.1. Organisation pratique (article 44)

Les séances plénières sont généralement convoquées un vendredi sur deux, en alternance avec les séances plénières du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Un calendrier reprenant les dates éventuelles de commissions, de Bureau élargi et de séances plénières est communiqué en début de chaque session.

En début de chaque session, la séance de rentrée parlementaire a lieu le vendredi qui suit le troisième mercredi du mois d'octobre ⁽¹⁾.

Le président convoque les séances plénières (article 44). Le Bureau élargi fixe la date, l'heure, le lieu

et l'ordre du jour des séances plénières. Le président de l'Assemblée soumet à l'approbation de celle-ci l'ordre des travaux établi par le Bureau élargi. Toute demande tendant à modifier cet ordre du jour doit être appuyée par six membres au moins (article 48.1).

Le Bureau élargi peut décider qu'une séance plénière est consacrée à un thème spécifique et reporter les interpellations et questions orales qui n'entrent pas dans le champ de celui-ci à la séance suivante ou les renvoyer en commissions (articles 84.5 et 88.6).

Les convocations des séances plénières sont envoyées exclusivement par courriel à l'ensemble des parlementaires.

6.2. Compte rendu (article 52)

Le compte rendu provisoire est envoyé par courriel à tous les députés au plus tard avant 14h00 le premier jour ouvrable qui suit la séance plénière.

Les députés concernés sont tenus, pour la (les) partie(s) qui les concerne(nt), de renvoyer leurs remarques ou corrections éventuelles uniquement par courriel (à l'adresse greffe@pfb.irisnet.be) au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit, avant 14h00. A défaut, le texte envoyé sera considéré comme approuvé. Les corrections ne peuvent modifier la portée des propos tenus.

Une version provisoire du compte-rendu est disponible au plus vite sur le site du Parlement (www.pfb.irisnet.be). Cette version est remplacée par la version définitive une fois que toutes les corrections reçues par les députés et les membres du Collège ont été intégrées au texte.

6.3. Quorum (article 49)

Le président peut faire procéder à un appel nominal à l'heure fixée pour la séance. Si la majorité des membres ne sont pas présents, le président peut reporter la séance dans les soixante minutes qui suivent. S'il ne fait pas usage de cette possibilité ou si l'Assemblée n'est toujours pas en nombre, il convoque une nouvelle séance dans les six jours ouvrables suivants, à moins qu'une autre séance n'ait déjà été convoquée durant cette période.

Les mêmes règles s'appliquent si, au cours d'une séance, le président constate que l'Assemblée n'est pas en nombre.

Ces dispositions ne peuvent avoir pour conséquence l'ajournement d'une interpellation ou d'une question orale prévue à l'ordre du jour.

(1) Loi spéciale du 12 janvier 1989, article 71, § 1^{er}.

7. Commissions permanentes (article 15) et autres commissions (articles 34 à 42)

Le nombre et la dénomination des commissions permanentes ainsi que leurs attributions en rapport avec les compétences de l'Assemblée sont fixés par le président de l'Assemblée, après avis du Bureau élargi.

7.1. Liste des commissions permanentes

- Commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles.
- Commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire.
- Commission des Affaires sociales.
- Commission de la Santé.

7.2. Liste des commissions spéciales (article 34)

Pour la composition et les missions spécifiques de ces commissions, il est renvoyé aux articles du Règlement y relatifs.

- Commission de Coopération avec d'autres parlements (article 35).
- Commission d'enquête (article 36).
- Commission spéciale du Budget et du Compte de l'Assemblée (article 37).
- Commission spéciale du Règlement (article 38).
- Commission de Contrôle (article 39).
- Commission d'autorisation pour la citation directe, l'arrestation et la mise en détention préventive d'un membre du Collège et pour la réquisition en vue du règlement de procédure (article 40).
- Commission des poursuites (article 41).

7.3. Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (article 101)

Le Comité d'avis a pour mission de donner des avis sur les questions relatives à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, soit à la demande du président ou d'une commission, soit de sa propre

initiative, dans les délais fixés par l'instance qui est saisie de la question à laquelle l'avis se rapporte.

Il est composé de 9 membres qui sont désignés suivant la représentation proportionnelle des groupes politiques. Les groupes politiques veilleront à assurer une représentation équilibrée d'hommes et de femmes au sein de ce Comité.

7.4. Commissions réunies (article 17)

Le président de l'Assemblée peut charger plusieurs commissions d'examiner en commun des questions relevant de leurs compétences respectives.

Les membres qui font partie de plusieurs de ces commissions émettent un vote pour chacune des commissions auxquelles ils appartiennent. Lors du vote, le quorum et la majorité s'établissent en fonction du nombre total des membres des commissions qui sont réunies.

La présidence revient de droit au président de commission qui a la plus grande ancienneté au sein de l'Assemblée. A ancienneté égale, le parlementaire le plus âgé préside les commissions réunies.

7.5. Organisation pratique

Les commissions permanentes se réunissent généralement le mardi et le mercredi après-midi.

7.5.1. Composition (articles 15 et 16)

Chaque commission est composée de douze membres effectifs qui sont élus suivant le système de la représentation proportionnelle.

Les membres suppléants sont au nombre des membres effectifs augmenté d'une unité pour chaque groupe politique, soit dix-sept.

La présidence et les deux vice-présidences des commissions sont élues en leur sein en application du principe de la représentation proportionnelle entre les différents groupes politiques reconnus.

7.5.2. Absence et remplacement (article 15)

En cas d'absence d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par un membre suppléant du même groupe politique ou par un autre membre du même groupe (non suppléant), moyennant un écrit signé par le président de groupe.

7.5.3. Missions (article 18)

Les commissions permanentes sont chargées d'examiner les projets et propositions de décret, règlement ou résolution que le président de l'Assemblée leur envoie.

Dans le cadre de l'examen d'un projet ou d'une proposition de décret, de règlement ou de résolution, une commission permanente peut décider, à la majorité absolue, d'interroger par écrit ou d'organiser l'audition de toute personne physique ou morale dont elle souhaite connaître l'avis.

Les commissions permanentes peuvent également interroger le Collège, notamment sur le respect et l'application des décrets, règlements et des arrêtés d'exécution.

Les membres du Collège peuvent également demander à être entendus par les commissions permanentes.

Tout membre du Collège peut introduire une note d'orientation politique auprès du président de la commission permanente compétente en vue de son inscription à l'ordre du jour de la commission.

Les commissions permanentes peuvent, avec l'accord du Bureau élargi, décider d'interroger par écrit ou d'organiser l'audition de toute personne physique ou morale dont elle souhaite connaître l'avis sur les questions qui sont de la compétence de la commission ⁽²⁾.

Les commissions permanentes peuvent également rédiger elles-mêmes une proposition de décret, de règlement ou de résolution, l'examiner, la mettre aux voix et faire rapport à son sujet sans que l'Assemblée ne la prenne préalablement en considération.

Une commission permanente peut également demander l'avis d'une autre commission, après en avoir informé le président de l'Assemblée.

Enfin, les commissions permanentes entendent, en séance publique, les interpellations et les questions orales qui leur sont adressées. Dans ce cas, celles-ci sont inscrites en tête de l'ordre du jour de la séance, les interpellations étant prioritaires sur les questions orales (article 88).

(2) Les auditions sont également détaillées dans le chapitre relatif au droit à l'information, voir *infra*.

7.5.4. Règles communes aux commissions permanentes et aux commissions temporaires (article 22 à 33)

7.5.4.1. ORDRE DU JOUR (ARTICLE 22)

L'ordre du jour de la réunion d'une commission est fixé par la commission. A son défaut, et sous réserve des modifications par la commission en séance, l'ordre du jour est fixé par son président ou par le président de l'Assemblée.

L'ordre du jour débutera par les interpellations et questions.

Priorité est réservée aux projets budgétaires et aux projets de décret et de règlement.

Les propositions sont inscrites à l'ordre du jour dans le respect de l'ordre chronologique de leur dépôt.

Les propositions sont jointes, sauf avis contraire de leurs auteurs, à la discussion des projets de décret ou de règlement, si leur objet est identique.

Les convocations des commissions sont envoyées exclusivement par courriel à l'ensemble des parlementaires.

7.5.4.2. QUORUM (ARTICLE 24)

Dans toute commission, l'ajournement est de règle lorsque le quorum ⁽³⁾ n'est plus atteint pendant plus d'une demi-heure. Dans ce cas, une nouvelle commission ne peut être convoquée que pour le lendemain au plus tôt.

7.5.4.3. VOTES (ARTICLE 29)

Dans toute commission, la présence de la majorité des membres ⁽⁴⁾ est requise pour la validité des votes, même émis à l'unanimité.

Seuls les membres effectifs, les suppléants qui s'y substituent ou les remplaçants ont droit de vote en commission.

Les votes se font toujours à main levée sauf pour les questions de personne. Il n'y a ni vote par appel nominal, ni explication du vote. Il peut cependant y avoir justification d'une abstention.

(3) Le quorum représente la moitié des membres convoqués + 1.
(4) La majorité est représentée par la moitié des membres + 1.

Indemnités parlementaires (articles 24 et 50)

La présence des parlementaires en séance plénière ou en commission a une incidence sur le montant de leurs indemnités parlementaires. En effet, celles-ci sont calculées en fonction des présences du parlementaire aux votes fixés à l'ordre du jour de la séance plénière ou de la commission.

L'indemnité parlementaire des députés et des membres du Bureau est attribuée à concurrence de 100 % si le parlementaire est présent à 80 % des séances plénières et des commissions dont il est membre effectif.

L'indemnité est amputée de 10 % si l'intéressé est présent à moins de 80 % des séances plénières et des commissions dont il est membre effectif.

Si la présence est inférieure à 70 % ou 50 %, la retenue est respectivement de 30 % ou 60 %.

Les mêmes règles s'appliquent en cas de commissions réunies. Dans ce cas, les membres qui font partie de plusieurs de ces commissions émettent un vote pour chacune des commissions auxquelles ils appartiennent.

7.5.4.4. PROCÈS-VERBAL (ARTICLE 32)

Le secrétaire administratif de la commission établit sous la signature du président de la commission un procès-verbal pour chaque réunion de commission. Celui-ci peut être consulté au greffe par tout membre de l'Assemblée.

7.5.4.5. EXPERTS ET COLLABORATEURS DE GROUPE OU D'UN MEMBRE DU COLLÈGE (ARTICLE 33)

Chaque groupe politique peut se faire assister de deux experts maximum, dans toute commission, sauf décision contraire et motivée de celle-ci. Un expert ne peut assister son groupe que si un membre est présent, sauf dérogation accordée par le président de la commission en cas d'absence momentanée des membres du groupe.

L'expert ne peut pas prendre part à la discussion.

Chaque membre du Collège peut, quant à lui, se faire assister au maximum de trois collaborateurs. Ils ne peuvent assister à la réunion si le membre du Collège n'est pas présent, sauf décision de la commission ou sur les bancs réservés au public.

Lors d'une réunion à huis clos, les experts des groupes et les collaborateurs des membres du Collège ne peuvent pas être présents.

CHAPITRE II Fonction de contrôle

Le droit d'interpeller et de questionner le Collège sur son action politique est fondé sur l'article 70 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui consacre le principe de la responsabilité ministérielle, et l'article 37 de la même loi qui permet au Parlement de requérir la présence du Collège ou de l'un de ses ministres.

Le Parlement contrôle le Collège par des moyens d'information et par la mise en jeu de sa responsabilité.

Les procédures d'information sont : les interpellations, les questions écrites publiées avec les réponses au Bulletin des Questions et Réponses (BQR), les questions orales et les questions d'actualité.

1. Questions (article 86)

1.1. Règles communes à toutes les questions (article 86)

Un député peut poser une question afin d'obtenir, dans un domaine qui relève de la compétence du Parlement, une information qui, bien que pouvant porter sur un objet très spécifique, est d'intérêt général.

Tout député qui souhaite poser une question à un ou plusieurs ministres adresse le texte signé au président du Parlement.

En pratique, l'envoi par courriel est privilégié; les questions écrites doivent être envoyées à qe@pfb.irisnet.be, les questions orales à qo@pfb.irisnet.be et les questions d'actualité à qa@pfb.irisnet.be.

1.1.1. Recevabilité

Afin d'être déclarée recevable par le président, le texte de la question adressée au Collège doit se limiter aux termes indispensables pour formuler avec concision et sans commentaire l'objet de la question et être précédé d'un titre énonçant leur objet.

En cas de doute sur la recevabilité, le président consulte le Bureau élargi, excepté pour les questions écrites, pour lesquelles le président est souverain.

1.1.2. Irrecevabilité

Toutes les questions relatives à des cas particuliers ou à des cas personnels, qui tendent à obtenir exclusivement des statistiques, de la documentation ou des consultations juridiques sont irrecevables.

Il en va de même d'une question qui a pour objet le même que celui d'un projet ou d'une proposition de décret ou de règlement qui est à l'ordre du jour d'une même séance publique.

Les questions qui ont pour seule fin de répliquer à une réponse reçue et de polémiquer sont également irrecevables.

1.2. Questions écrites (article 87)

Un député a la faculté de poser une question écrite qui ne présente aucun caractère d'urgence, éventuellement assez technique, sans devoir requérir sa présence physique en séance plénière ou en commission.

Les questions écrites ainsi que les réponses des ministres concernés sont publiées au Bulletin des Questions et Réponses (BQR) qui paraît au minimum tous les deux mois.

Le député qui a posé une question, mais qui serait restée sans réponse après un délai de trente jours, a le droit de demander une réponse orale au ministre concerné lors de la plus prochaine séance plénière.

Pour ce faire, il demande au greffe que ce point soit examiné lors de la plus prochaine réunion du Bureau élargi.

Toutes les questions auxquelles le Collège n'a pas donné de réponse sont publiées en annexe du compte rendu à la fin de chaque session.

1.3. Questions orales (article 88)

Le député qui désire poser une question orale en fait connaître l'objet au président par une demande écrite formulant le contenu de la question ainsi que les principales considérations qu'il se propose de développer.

Si la question est déclarée recevable par le président, celle-ci est transmise au ministre compétent. En cas de doute, le président décidera, après consultation du Bureau élargi, de transformer la question orale soit en question écrite, soit en interpellation au cas où l'intérêt ou l'analyse de l'objet le justifie.

Enfin, une question orale qui traite du même objet qu'une interpellation figurant sur le même ordre du jour est jointe à cette interpellation pour ne former qu'un seul débat.

Dans le même ordre d'idées, lorsqu'une question orale a été posée et que d'autres questions orales le sont ensuite sur un même objet, ces dernières sont jointes à la première pour ne recevoir qu'une seule réponse.

La question orale, déclarée recevable sera inscrite à l'ordre du jour de la séance plénière la plus rapprochée à condition que la demande écrite parvienne au président au plus tard à 12 heures, la veille de la réunion du Bureau élargi chargé de dresser l'ordre du jour de la séance plénière.

Le député et le ministre disposent chacun d'un temps de parole de 5 minutes. Après la réponse du ministre, le député a le droit de répliquer une seule fois sans toutefois pouvoir poser de question complémentaire pour une durée n'excédant pas 2 minutes.

Dans le cas où la question orale a été transformée en interpellation, le député dispose d'un temps de parole plus important, à savoir, quinze minutes au lieu de cinq. Dans le cas où la question orale est jointe à une autre interpellation, le député dispose alors de 10 minutes de temps de parole.

Les temps de parole prévus aux articles 54.1.8 et 54.1.9 sont applicables aussi bien en séance plénière qu'en commission plénière, sauf décision contraire du Bureau élargi.

Par ailleurs, le Bureau élargi peut décider de renvoyer les questions orales en commissions permanentes ou en commission plénière.

A cet égard, le temps de parole n'est d'application en commission permanente que si celle-ci le décide sur proposition de son président (article 25).

Les questions orales qui sont renvoyées en commissions permanentes sont inscrites en tête de l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de la commission saisie.

En cas d'absence de l'auteur de la question orale en séance, celle-ci est considérée comme retirée.

1.4. Questions d'actualité (article 89)

Le député qui désire poser oralement une question d'actualité à un ministre doit la communiquer par écrit au président et au plus tard 3 heures avant l'heure fixée dans l'ordre du jour de la séance pour les ques-

tions d'actualité, en justifiant dûment son caractère d'actualité.

L'objet de la question doit traiter d'une affaire survenue entre la réunion du Bureau élargi qui a fixé l'ordre du jour de la séance et l'heure limite d'introduction.

La question d'actualité doit présenter un caractère d'intérêt général incontestable, être précise et concise et permettre une réponse aussi brève du ministre.

En cas de contestation sur la recevabilité de la question d'actualité, le député peut demander que le Bureau élargi tranche le différend.

Lors de son développement, le député ne dispose d'aucun document et son temps de parole est limité à 5 minutes, y compris la réponse du ministre (article 54.1.10). Après la réponse du ministre, le député a le droit de répliquer pendant 2 minutes ou de poser une question complémentaire. Dans ce cas, le député et le ministre disposent chacun d'un temps de parole d'une minute.

Le président peut décider de répartir les questions d'actualité équitablement entre les groupes lorsque le nombre de questions est important et entraînerait inévitablement un dépassement de temps (article 89.6).

Le président peut également proposer, après consultation des présidents des groupes politiques reconnus, qu'un débat d'actualité ait lieu lorsque plusieurs questions d'actualité portent sur un même sujet (article 89.12).

2. Interpellations (article 84)

Une interpellation est un outil de contrôle parlementaire qui permet de demander au Collège de se justifier à propos de son action politique.

Il est à noter qu'une interpellation a un impact politique supérieur à celui d'une question dans la mesure où celle-ci peut déboucher sur l'adoption de motions qui peuvent entraîner la démission d'un ou de plusieurs membres du Collège.

De manière générale, l'interpellation est utilisée pour des thèmes plus larges et avec un objectif politique plus ciblé que la question.

2.1. Introduction

Le député adresse au président une note écrite indiquant d'une manière précise la question ou les faits sur lesquels des explications sont demandées, ainsi

que les principales considérations que le député se propose de développer.

Il est à noter que, lors de son développement en séance, le député est libre de détailler la note qu'il aura déposée sans toutefois sortir de l'objet tel que mentionné.

2.2. Dépôt

La note écrite, qui ne peut être déposée que par un seul député, doit parvenir au président au plus tard à 12 heures, la veille de la réunion du Bureau élargi et être envoyée uniquement à l'adresse courriel interp@pfb.irisnet.be.

A l'issue du Bureau élargi, le député est informé de la décision prise par celui-ci.

Le président peut décider, avec l'accord du Bureau élargi, qu'une interpellation est transformée en question ou est jointe à d'autres interpellations portant sur le même objet afin de ne former qu'un seul débat.

Au cours du Bureau élargi, le président de groupe a la faculté de déposer une interpellation en-dehors des délais réglementairement prévus.

2.3. Temps de parole (article 54.1.8)

Généralement, les interpellations sont développées en séance plénière mais le Bureau élargi peut toujours décider de renvoyer certaines de celles-ci en commission plénière ou dans l'une des commissions permanentes. Dans ce dernier cas, les interpellations sont inscrites en tête de l'ordre du jour de la réunion, avant les éventuelles questions orales.

Le député dispose d'un temps de parole de 15 minutes. Les auteurs des interpellations jointes disposent quant à eux de 10 minutes tandis que les autres orateurs, qui souhaitent s'inscrire dans le débat, disposent d'un temps de parole de 5 minutes.

Le ou les ministres concernés disposent d'un temps maximum de 20 minutes pour répondre.

Les interpellateurs peuvent répliquer durant 5 minutes après les explications du Collège. Les autres orateurs n'ont, par contre, plus droit à la parole.

A l'issue d'une interpellation, un ou plusieurs députés peut/peuvent décider de déposer soit une motion motivée, soit une motion pure et simple.

2.4. *Motion pure et simple – motion motivée (article 85)*

Cf. 3.3.

3. **Motions**

3.1. *Motion de confiance (article 82)*

Le Collège peut, à tout moment, poser la question de confiance sous la forme d'une motion signée par le président du Collège et remise au président de l'Assemblée. La motion de confiance est une motion par laquelle l'Assemblée accorde ou confirme inconditionnellement sa confiance au Collège.

La motion de confiance a priorité sur les autres motions, à l'exception de la motion de méfiance. Le vote sur la motion de confiance ne peut intervenir qu'après un délai de 48 heures après son dépôt.

La motion n'est adoptée que si la majorité des membres de l'Assemblée y souscrit. Si celle-ci est rejetée, le Collège est démissionnaire de plein droit.

Cette motion de confiance est déposée, notamment, à l'issue de la déclaration programme du Collège (article 80).

3.2. *Motion de méfiance (article 83)*

L'Assemblée peut, à tout moment ⁽⁵⁾, adopter une motion de méfiance à l'égard du Collège ou de l'un de ses membres.

Cette motion n'est recevable que si elle présente un successeur au Collège ou au membre visé et si elle est présentée par écrit et signée par la majorité des membres de l'Assemblée.

Elle doit être adoptée à la majorité des membres de l'Assemblée. L'adoption de cette motion entraîne la démission du Collège ou du ou des membres contesté(s) ainsi que la désignation du nouveau Collège ou du ou des nouveau(x) membre(s).

3.3. *Motion pure et simple – motion motivée (article 85)*

La motion motivée est une motion de recommandation par laquelle le Parlement invite le Collège ou un ministre à modifier sa politique ou lui suggère d'accomplir ou de renoncer à un acte déterminé. Dans ce

cas, le Parlement ne se prononce ni sur la confiance, ni sur la méfiance à l'égard du Collège ou d'un ministre.

Une motion pure et simple est une motion qui vise seulement à passer à l'ordre du jour. En l'adoptant, le Parlement constate qu'il a entendu l'interpellation et les réponses du ministre et qu'il y a lieu de traiter les points suivants de l'ordre du jour. Il s'agit là d'un moyen classique pour la majorité parlementaire de mettre un terme à la discussion et de soutenir le Collège. Il est à noter que le dépôt d'une motion pure et simple n'est justifié que si d'autres motions ont été déposées. Le vote d'une motion pure et simple a la priorité de droit sur le vote des motions motivées.

4. **Commission de contrôle (article 39 – Annexe 3 du Règlement)**

En application de l'article 22, § 5 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, le Parlement francophone bruxellois a institué en son sein une commission de contrôle des communications du Collège ou d'un de ses membres.

A cet égard, le Parlement francophone bruxellois a voté le décret du 4 juillet 2002 relatif au contrôle des communications gouvernementales qui établit une procédure essentiellement écrite.

Depuis une loi spéciale du 25 avril 2004, les communications de la présidence de l'Assemblée sont également du ressort de cette commission de contrôle.

La commission de contrôle est composée des membres du Bureau élargi et est présidée par le président de l'Assemblée et, en son absence ou en cas d'empêchement, par un vice-président.

Le Collège ou les membres du Collège qui souhaitent diffuser une communication, doivent déposer, préalablement à la diffusion, une note de synthèse auprès de la commission de contrôle.

Dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la note, la commission rend, à la majorité absolue de ses membres, un avis non contraignant. L'avis est négatif dans le cas où la communication vise, en tout ou en partie, la promotion de l'image personnelle, d'un ou plusieurs membres du Collège ou la promotion d'un parti politique. L'avis peut également être assorti de conditions.

(5) Pour autant qu'elle exerce le pouvoir décretal conformément à l'article 138 de la Constitution.

CHAPITRE III Fonction législative

En vertu de l'article 138 de la Constitution et depuis l'adoption des décrets de transfert de compétences de la Communauté française vers la Région wallonne et la Commission communautaire française du 19 juillet 1993, la Commission communautaire française dispose d'un pouvoir décretal.

Les parlementaires ont le droit de déposer des propositions de décret, de règlement ou de résolution.

Lorsque l'initiative provient du gouvernement, le texte déposé s'appelle un projet de décret ou de règlement.

Les règlements sont adoptés dans les matières exercées sous la tutelle de la Communauté française, à savoir la Culture et le Sport alors que les décrets sont adoptés dans toutes les autres matières relevant des compétences propres de la Commission communautaire française. Ils ont force équipollente aux lois.

Les propositions de décret, de règlement et de résolution ne peuvent être signées par plus de six membres et doivent être adressées au président du Parlement qui, s'il les accepte, les soumettra à la prise en considération de l'Assemblée.

1. Proposition de décret ou de règlement (articles 61.2 à 4)

Une proposition de décret ou de règlement est une initiative législative émanant d'un parlementaire; les députés ne peuvent déposer de propositions que devant l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

La proposition de décret ou de règlement comprend les développements qui résument le contenu de la proposition, le commentaire des articles ainsi que le dispositif qui est la succession des articles numérotés. Le seul dispositif sera soumis au vote de l'Assemblée.

2. Proposition de résolution (articles 61.2 à 4)

Une proposition de résolution est un texte dans lequel un ou plusieurs parlementaires exposent leur point de vue sur certaines questions ou demandent au Collège d'orienter sa politique dans la direction par eux souhaitée. La proposition de résolution n'est discutée que dans l'Assemblée où elle a été déposée.

La proposition de résolution comprend habituellement des développements, des considérations, des

référants et des recommandations. Le vote aura lieu sur chacun de ces points du dispositif.

3. Projet de décret ou de règlement (article 61.1)

Les projets de décret ou de règlement adressés par un ou plusieurs membres du Collège à l'Assemblée doivent comporter l'exposé des motifs, les avis de la section de législation du Conseil d'État et l'avant-projet de décret sur lequel ils portent, les avis éventuels des commissions consultatives ainsi que le dispositif.

4. Documents parlementaires

Une fois déclaré recevable, chaque projet ou proposition de décret, de règlement ou de résolution est imprimé sous forme d'un document parlementaire. Ce document est numéroté chronologiquement en fonction de son arrivée au greffe et de la session durant laquelle il est déposé.

Le projet ou la proposition de décret, de règlement, de résolution portera le n° 1. Les autres numéros de suite seront les éventuels avis du Conseil d'État, corrigendum, erratum, annexes, rapport ou amendements après rapport.

Les documents parlementaires sont envoyés par courriel aux parlementaires ainsi qu'en format papier, en plusieurs exemplaires, aux groupes politiques. Les élus de liste ne formant pas un groupe politique peuvent faire la demande au greffe de recevoir également un exemplaire sous format papier.

Les documents budgétaires sont, quant à eux, envoyés à tous les parlementaires par courriel, ainsi que sous format papier.

Excepté pour les documents budgétaires, aucun délai n'est prévu dans la communication des documents parlementaires.

5. Discussion (article 64)

La discussion, en commission ou en séance plénière, des projets et des propositions de décret, de règlement ou de résolution comporte une discussion générale, qui porte sur le principe et sur l'ensemble du texte, et une discussion des articles.

Cette discussion se déroule dans un premier temps au sein de la commission compétente.

Un rapport est établi par un rapporteur désigné au sein de la commission. Ce rapport est approuvé par celle-ci, sauf si l'unanimité des membres décide d'ac-

corder leur confiance au président et au rapporteur, et présenté en séance plénière lors de l'examen du texte discuté.

Lorsqu'un projet ou une proposition est adopté sans modification ou sans observations importantes, il n'est pas déposé de rapport. Le rapporteur dresse, dans ce cas-là, un rapport oral en séance plénière.

Lors de la séance plénière, le texte adopté en commission sert de base à la discussion des articles (article 65).

Le temps de parole, sauf décision contraire du Bureau élargi, est fixé par l'article 54 du Règlement.

5.1. Consultation du Conseil d'État (article 62)

Le président de l'Assemblée peut demander à la section de législation du Conseil d'État un avis motivé sur le texte des projets ou propositions de décret, ou d'amendements à ces projets ou propositions (article 62.1).

Concernant les propositions de décret et les amendements à des projets ou propositions, le président est tenu de demander cet avis lorsque la demande lui est faite par écrit sous la signature d'un tiers au moins des membres de l'Assemblée (article 62.3).

Sauf décision contraire de l'Assemblée, la demande d'avis suspend le cours de la procédure en séance plénière (article 62.4). La procédure n'est, par contre, pas suspendue en commission, sauf si celle-ci en décide autrement (article 62.5).

Lorsque, selon l'avis de la section de législation du Conseil d'État, une proposition de décret ou un amendement excède la compétence de l'Assemblée et que le président renvoie cette proposition ou cet amendement au Comité de concertation ⁽⁶⁾, son examen est suspendu (article 62.6).

5.2. Recours en annulation et intervention devant la Cour constitutionnelle (art. 63)

Si deux tiers au moins des membres de l'Assemblée le demandent, le président introduit auprès de la Cour constitutionnelle un recours en annulation, totale ou partielle, d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

(6) Visé à l'article 31 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

5.3. Amendements (article 66 et 67)

Un amendement vise à modifier, remplacer ou supprimer une ou plusieurs disposition(s) d'une proposition ou d'un projet de décret, de règlement ou de résolution. Les amendements doivent être adressés par écrit au président de l'Assemblée ou de la séance.

Les amendements peuvent être déposés en commission ou en séance plénière.

Des sous-amendements peuvent également être déposés, ceux-ci complètent ou corrigent un amendement précédemment déposé. Ils sont votés avant l'amendement concerné.

5.4. Droit de division

Le droit de division est le droit reconnu au Parlement de diviser les articles ou les amendements proposés.

Il a pour but d'éviter que le Collège puisse forcer le Parlement à accepter des dispositions dont celui-ci ne veut pas, en réunissant dans un seul article ou amendement des dispositions fort différentes, dont certaines ont le soutien du Parlement et d'autres pas. Il permet également aux parlementaires et aux groupes politiques de montrer clairement qu'ils ne s'opposent pas à la totalité d'un article, mais seulement à un de ses éléments.

5.5. Rapports (article 30)

Afin de faire rapport à l'Assemblée des discussions qui ont eu lieu en séance, les commissions permanentes devant lesquelles les textes sont examinés nomment un ou plusieurs rapporteurs.

Le rapporteur, assisté du secrétaire de commission, rédige le rapport de commission qui contient l'exposé des auteurs, les principales interventions, les amendements éventuels, les conclusions motivées proposant soit l'adoption, soit le rejet du texte proposé. Il reprend également le texte finalement adopté par la commission.

Le rapporteur doit assister à toutes les discussions qui auront lieu au sujet du texte en commission. En cas d'absence ou d'empêchement, un co-rapporteur doit être désigné.

Le rapport est approuvé par la commission, celle-ci peut décider, moyennant l'avis unanime de ses membres de faire confiance au rapporteur et au président pour la rédaction du rapport.

Dans le cas contraire, la relecture et l'approbation du rapport seront prévues à une séance ultérieure de la commission.

Les rapports sont mis à disposition des membres de l'Assemblée au moins 48 heures avant la discussion générale en séance plénière, à moins que l'Assemblée n'ait décidé l'urgence.

CHAPITRE IV

Examen, vote et contrôle de l'exécution du budget

1. Avant-propos

Le vote du budget et le contrôle de son exécution constituent une des missions essentielles du Parlement. Le budget est un acte à la fois technique, juridique et politique qui traduit largement les priorités d'un gouvernement et les orientations que celui-ci compte prendre dans le cadre de la politique qu'il souhaite mener.

Les projets de budgets contiennent l'évaluation des recettes et des dépenses relatives à un exercice déterminé (une année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre) et l'autorisation donnée au Collège par le Parlement de percevoir ces recettes et d'effectuer ces dépenses.

Le titre VII de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative aux financements des communautés et des régions consacre l'autonomie des entités fédérées en matière d'organisation budgétaire et financière.

La Commission communautaire française a acquis le statut d'entité fédérée suite à la réforme institutionnelle de 1993, à tout le moins pour les compétences dont l'exercice lui a été transféré.

En effet, la Commission communautaire française a la particularité d'être soumise à un dédoublement fonctionnel, agissant tantôt comme un pouvoir subordonné et décentralisé (de la Communauté française pour ce qui concerne les matières réglementaires), tantôt comme une entité fédérée disposant d'un pouvoir décréteil.

La session 2013-2014, clôturant la législature 2009-2014, a été caractérisée par l'adoption du décret portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent ⁽⁷⁾.

⁽⁷⁾ Pour plus de détails, il est renvoyé aux Doc. 118 (2013-2014) n^{os} 1 et 2

Cette même session a également vu l'adoption du décret portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française. Cette intégration est une analyse basée sur la perspective de genre (homme/femme-masculin/féminin) dans tous les types de recettes et de dépenses publiques qui donne un aperçu de leurs conséquences directes et indirectes sur les femmes et les hommes ⁽⁸⁾.

Il faut également relever que la fin de l'année 2013 et le début de l'année 2014 ont consacré l'aboutissement législatif de la sixième réforme de l'Etat avec un modèle de financement proposé qui doit permettre aux entités fédérées de mieux gérer leurs compétences. Celui-ci repose sur l'accroissement de l'autonomie financière des entités, le renforcement de l'autonomie fiscale des Régions et la responsabilisation des collectivités fédérées tout en assurant une solidarité qui garantira le système à long terme. A cet égard il est renvoyé au décret relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ⁽⁹⁾.

La réforme des mécanismes de financement est le corollaire indispensable au transfert de nouvelles compétences matérielles vers les Régions et Communautés puisqu'il doit garantir que celles-ci puissent continuer à financer leurs politiques actuelles et nouvelles.

Cette réforme repose sur une série de principes essentiels tels que la nécessité d'éviter une concurrence déloyale, de ne pas appauvrir structurellement une entité, d'assurer la viabilité à long terme de l'Etat fédéral, de renforcer la responsabilité des collectivités fédérées ou de maintenir une solidarité entre entités qui soit dénuée d'effets pervers.

2. Définitions des budgets

Les projets de budgets contiennent l'évaluation des recettes et des dépenses relatives à un exercice déterminé (une année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre) et l'autorisation donnée au Collège par le Parlement de percevoir ces recettes et d'effectuer ces dépenses (article 73).

Les budgets reposent sur plusieurs principes fondamentaux rappelés par le décret susmentionné. Il s'agit des principes budgétaires de légalité, d'annualité, d'universalité, d'unité et de publicité des budgets :

⁽⁸⁾ Pour plus de détails, il est renvoyé aux Doc. 86 (2012-2013) n^{os} 1 et 2

⁽⁹⁾ Pour plus de détails, il est renvoyé aux Doc. 110 (2013-2014) n^{os} 1 à 3

- Le principe de légalité souligne que l'autorité publique en matière budgétaire est le Parlement.
- Le principe de l'annualité (ou annalité) signifie que les crédits inscrits au budget sont prévus et autorisés pour la durée d'un exercice budgétaire, à savoir une année civile.
- Le principe de l'universalité implique que l'ensemble des recettes couvre l'ensemble des dépenses, sans lien spécifique entre une recette particulière et une dépense particulière.
- Le principe de l'unité indique que toutes les dépenses et toutes les recettes doivent être réunies en un document budgétaire qui permet de déterminer si les budgets sont en équilibre, en déficit ou en excédent.
- Le principe de publicité est une caractéristique importante de la démocratie parlementaire puisqu'il permet à l'Assemblée et à l'opinion publique d'exercer un contrôle de la politique budgétaire.

Les principes d'économie, d'efficacité, de spécialité et de transparence doivent également être respectés lors de l'établissement et de l'exécution du budget :

- Le principe d'économie prescrit que les moyens mis en œuvre par la Commission communautaire française en vue de la réalisation de ces objectifs sont rendus disponibles en temps utile, dans les quantités et qualités appropriées et au meilleur prix.
- Le principe d'efficacité vise le meilleur rapport entre les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus.
- Le principe d'efficacité vise l'atteinte des objectifs spécifiques fixés et l'obtention des résultats escomptés.
- Le principe de spécialité implique que les crédits ne sont pas mis globalement à la disposition du gouvernement ou des membres de celui-ci mais sont attribués de manière détaillée suivant les objets de dépenses.
- Le principe de transparence correspond au souci de faire connaître ouvertement au public les activités budgétaires passées, présentes et futures de l'entité, ainsi que la structure et les fonctions des organes gouvernementaux qui déterminent la politique et les résultats budgétaires.

3. Documents budgétaires

Chaque année, en principe avant le 31 octobre, les parlementaires reçoivent une série de documents budgétaires qui serviront aux débats en commissions et en séance plénière avant l'adoption des budgets et/ou de leurs ajustements éventuels. Ces documents sont les suivants :

- Projet de décret ajustant le budget des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire X-1
- Projet de décret ajustant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire X-1
- Projet de règlement ajustant le budget des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire X-1
- Projet de règlement ajustant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire X-1
- Projet de décret contenant le budget des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire X
- Projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire X
- Projet de règlement contenant le budget des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire X
- Projet de règlement contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire X

A ces documents s'ajoutent l'exposé général, le programme justificatif déposés par le Collège, ainsi que le rapport d'observations que dresse la Cour des comptes relativement aux projets susmentionnés.

L'exposé général comprend les grandes lignes directrices du budget, le contexte macro-économique, la justification des paramètres de confection du budget et une projection pluriannuelle à cinq ans, exigence de la Commission européenne.

Le programme justificatif informe le parlementaire de manière plus détaillée du montant de chaque dépense et de chaque recette, il en donne la base légale et la justification, tenant compte notamment de ce que chaque crédit budgétaire est éclaté en allocations de base pour former des programmes d'activités

au sein des divisions organiques correspondant à des matières ou compétences.

4. Initiative budgétaire

L'initiative budgétaire appartient toujours au gouvernement puisque le budget est par essence un acte de mise en œuvre de la déclaration programme (en début de législature) ou de la déclaration de politique générale (au début de chaque session). Le budget initial nécessite que le Collège arrête les orientations budgétaires et établisse les projets de décret et de règlement budgétaires. En cours d'exercice, il est prévu que le budget voté puisse être ajusté.

Éventuellement, à la suite des élections, lorsqu'il y a un renouvellement complet du Parlement et une nouvelle déclaration programme, le budget peut être ajusté pour le mettre en adéquation avec celle-ci.

5. Préparation des travaux budgétaires – Délai

En application de l'article 74 du Règlement du Parlement francophone bruxellois, les projets budgétaires disposent de la priorité, sauf décision contraire de l'Assemblée.

Les projets sont imprimés et expédiés aux parlementaires au moins six jours ouvrables avant la discussion générale en commission qui a le budget dans ses compétences.

Après qu'au sein de celle-ci il ait été procédé à l'exposé général du budget et à l'examen des remarques de la Cour des comptes, les projets budgétaires sont envoyés pour avis aux commissions permanentes, chacune pour ce qui concerne les compétences qui sont les siennes.

6. Avis des commissions permanentes

Au sein de chacune des commissions permanentes, chaque membre du Collège vient exposer les orientations budgétaires relatives aux divisions organiques des matières dont il a la charge. Après débat, chaque commission permanente émet un avis au terme d'un vote. Il est remis à la commission qui a le budget dans ses compétences.

Les discussions menées ainsi que l'avis adopté sont rassemblés en un rapport établi au sein de chaque commission permanente.

7. Commission du Budget

La commission du Budget entend l'exposé général du membre du Collège qui a le budget dans ses compétences, ainsi que les remarques émises par la Cour des comptes, via ses délégués.

Ensuite, elle examine plus particulièrement les divisions qui entrent dans ses compétences propres. A cet égard, elle remet également un avis repris dans un rapport (*cf. supra*).

Enfin, en sa qualité de commission faîtière, elle reçoit les avis de toutes les commissions permanentes, examine et vote chaque article de chaque projet, les amendements éventuels, ainsi que les tableaux annexes.

Cette commission établit un rapport global reprenant l'exposé général du ministre du Budget en commission et les discussions qu'il a suscitées, le débat relatif aux observations de la Cour des comptes, les avis rendus par les autres commissions permanentes, ainsi que l'examen et le vote des projets budgétaires.

8. Amendements budgétaires

Bien entendu, tout membre du Parlement a le droit d'amender un projet de décret ou de règlement budgétaire.

Cependant, une proposition d'amendement à un projet budgétaire entraînant l'augmentation du crédit porté à cet article budgétaire n'est recevable qu'à condition de prévoir les moyens correspondants. Ceux-ci peuvent être liés à la création de ressources nouvelles ou à la réduction/la suppression de crédits prévus à un ou plusieurs autres articles du même budget.

L'amendement ou les amendements doivent donc respecter une forme de « neutralité » afin de ne pas porter préjudice à l'équilibre général du budget.

Cette règle ne vaut bien entendu pas si l'amendement constitue une correction légistique ou de technique législative.

Pour le surplus, l'amendement doit répondre aux règles édictées aux articles 66 et suivants du Règlement.

9. Séance plénière

L'ensemble des projets budgétaires fait l'objet d'une discussion générale conjointe. Le rapporteur de la commission faîtière du Budget expose les travaux

tels qu'ils se sont déroulés. Chacun des groupes politiques intervient. Le ministre du Budget répond aux différentes interventions. Une seule réplique est autorisée par groupe politique.

Ensuite, chacun des projets est examiné et voté sur base des textes adoptés en commission, article par article, tableau par tableau. Les amendements éventuellement déposés en séance plénière sont également étudiés à ce moment-là.

Enfin, chaque projet dans son ensemble est soumis au vote des parlementaires, celui-ci devant intervenir avant le 31 décembre.

10. Cour des comptes

Instituée par l'article 180 de la Constitution et par la loi du 29 octobre 1846, la Cour des comptes est un organe collatéral du Parlement qui exerce un contrôle sur les différentes opérations budgétaires, comptables et financières de l'État fédéral, des communautés, des régions, des organismes publics qui en dépendent, ainsi que des provinces.

Les compétences de la Cour des comptes sont définies dans sa loi organique du 29 octobre 1846 qui lui confère une large indépendance et une réelle autonomie pour accomplir ses missions.

Les membres de la Cour des comptes sont nommés par la Chambre des représentants pour un mandat renouvelable de six ans.

Au-delà de sa fonction de conseiller budgétaire du Parlement dans le cadre duquel elle remet au Parlement ses commentaires et observations sur le budget, la Cour des comptes exerce un contrôle financier, un contrôle de légalité et de régularité et un contrôle du bon emploi des deniers publics (économie, efficacité, efficience).

Les contrôles concernent toutes les recettes et les dépenses de l'État fédéral, des communautés, des régions, des organismes publics qui en dépendent, ainsi que des provinces. Les résultats de ces contrôles donnent lieu à une information adressée régulièrement aux parlements et aux conseils provinciaux (cahiers d'observations, rapports, préfiguration des résultats, ...).

La Cour des comptes est également investie d'une mission juridictionnelle à l'égard des comptables publics dont les comptes présentent un déficit.

Enfin, elle accomplit des missions spécifiques en matière de bonne gouvernance (listes des mandats et déclarations de patrimoine des mandataires publics

et hauts fonctionnaires, avis sur les rapports financiers des partis politiques, avis relatifs aux dépenses électorales), en matière de répartition des moyens financiers entre les communautés et régions (comptage des élèves, loyauté fiscale en matière d'impôt des personnes physiques) et en matière d'expertise (impact budgétaire de propositions de loi, comptes d'institutions bénéficiant d'une dotation).

En ce qui concerne la Commission communautaire française, la Cour des comptes intervient essentiellement à trois reprises.

D'abord, elle formule les observations critiques concernant les projets de décret et de règlement budgétaires (*cf. supra*).

Ensuite, elle établit annuellement un rapport concernant la préfiguration des résultats de l'exécution des budgets décrets et réglementaires de la Commission communautaire française pour l'année X-1. Il s'agit d'un examen « en cours de route » de l'exécution du budget d'une année. Cette préfiguration ne revêt donc qu'un caractère provisoire. Ledit rapport fait l'objet d'un débat en commission du Budget, en présence des représentants de la Cour et du ministre qui a le budget dans ses attributions. Il n'est pas soumis au vote mais fait l'objet d'un document parlementaire envoyé à tous les députés francophones bruxellois.

Enfin, la Cour des comptes formule des observations concernant le compte général que doit établir chaque année le Collège en clôture d'une année budgétaire, conformément à l'article 92 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat (*cf. Infra*).

11. Fin d'une année budgétaire

A l'issue d'une année budgétaire, le Collège établit, sous sa responsabilité, le compte général de l'année budgétaire écoulée, au 31 décembre de celle-ci, sous la forme de projets de décret et règlement d'approbation.

Ce compte général est transmis à la Cour des comptes qui établit un rapport d'observations transmis aux parlementaires. Ceux-ci examinent le compte général et les observations de la Cour y relatives en commission du Budget, avant de voter les projets de décret et de règlement d'approbation en séance plénière.

A cet égard, la Commission communautaire française a tardé à mettre en oeuvre cette obligation, née en 1994, d'établir un compte général à l'issue de chaque exercice budgétaire.

Petit à petit, ce retard est résorbé. La fin de la législature 2009-2014 a permis à la Commission communautaire française de se mettre légalement en ordre pour les années 1994 à 2001.

CHAPITRE V

Droit d'information

1. Auditions (article 18)

Indépendamment de son pouvoir de contrôle sur l'action du Collège et de sa mission législative, le député dispose également d'un droit d'information et de consultation de la société civile.

A l'occasion de l'examen d'un projet ou d'une proposition de décret, de règlement ou de résolution, une commission permanente peut décider, à la majorité absolue, d'interroger par écrit ou d'organiser l'audition de toute personne physique ou morale dont elle souhaite connaître l'avis. Dans ce cas, le président de l'Assemblée est informé de cette décision.

Une commission permanente peut également, avec l'accord du Bureau élargi, décider d'interroger par écrit ou d'organiser l'audition de toute personne physique ou morale dont elle souhaite connaître l'avis sur les questions qui sont de la compétence de la commission.

La liste des personnes que la commission souhaite auditionner sera soumise préalablement et pour accord au Bureau élargi.

Des journées d'étude ainsi que des visites peuvent également être organisées, moyennant l'accord du Bureau élargi, sauf dans le cas de l'examen d'un projet ou d'une proposition.

La commission fait rapport de ces auditions en séance plénière.

A la suite de ces auditions et si celle-ci en ressent la nécessité, la commission peut décider de rédiger et d'adopter une proposition de décret, de règlement ou de résolution.

